



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par Denis BOURGEOIS

denis.bourgeois@tarn.gouv.fr

Tél. 05 63 45 61 89

Albi, le 20 juillet 2021

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées (DREAL), constatant la cessation d'activité pour les parcelles cadastrées « lieu dit Puech Caillol, section AH n°115 d'une superficie de 45 650 m<sup>2</sup> » ; « lieu dit Puech Caillol, section AH n°117 d'une superficie de 14 005 m<sup>2</sup> » sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la préfète et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau,**

  
Michel VANNIN

Madame Bénédicte ALBENGE  
« La Combessié Basse »  
81360 Montredon-Labessonnié.



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières  
Affaire suivie par Denis BOURGEOIS  
denis.bourgeois@tarn.gouv.fr  
Tél. 05 63 45 61 89

Albi, le 20 juillet 2021

La préfète  
à  
Monsieur le maire de  
Montredon-Labessonnié.

**OBJET : Carrière Peyrebrune à Montredon-Labessonnié – Cessation partielle d'activité**  
**Réf : Code de l'environnement**

Le président de « SAS Carrière de Peyrebrune » située sur le territoire de votre commune m'a fait connaître la cessation partielle d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées (DREAL), constatant la cessation partielle d'activité pour les parcelles cadastrées « lieu dit Puech Caillol, section AH n°115 d'une superficie de 45 650 m<sup>2</sup> » ; « lieu dit Puech Caillol, section AH n°117 d'une superficie de 14 005 m<sup>2</sup> » sur le territoire de votre commune.

**Pour la préfète et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau,**

Michel VANIN



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières  
Affaire suivie par Denis BOURGEOIS  
[denis.bourgeois@tarn.gouv.fr](mailto:denis.bourgeois@tarn.gouv.fr)  
Tél. 05 63 45 61 89

Albi, le 20 juillet 2021

Monsieur le président,

Vous avez demandé une cessation partielle d'activité pour la carrière de Peyrebrune à Montredon-Labessonnié.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un procès-verbal de récolelement établi par l'inspecteur des installations classées (DREAL), constatant la cessation d'activité pour les parcelles cadastrées « lieu dit Puech Caillol, section AH n°115 d'une superficie de 45 650 m<sup>2</sup> » ; « « lieu dit Puech Caillol, section AH n°117 d'une superficie de 14 005 m<sup>2</sup> » sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la préfète et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau,**

  
Michel VANIN

Monsieur le président  
SAS Société carrières de Peyrebrune  
25 avenue de Larrieu  
BP 12314  
31023 Toulouse cedex 1

Albi, le 8 juillet 2021

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Subdivision CARRIÈRE-MINES  
Affaire suivie par : Christian DELERUE  
Tél. : 05 81 27 54 91  
Mél. : christian.delerue@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET :** Cessation partielle d'activité – Carrière de diabases située lieux-dits Puech Caillol, Les Vignes, La Rouquié et Le Rocher du Richard du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié – 81360 (068.02780). Dossier déposé le 14 avril 2021 en préfecture du Tarn.

**Exploitant :** Société des Carrières de Peyrebrune, 25 avenue de Larrieu – BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1.

Le présent rapport vise à informer Madame la préfète du Tarn du résultat des contrôles effectués le 1<sup>er</sup> juillet 2021 concernant la cessation partielle d'activité de la carrière visée en objet.

### I. CONTEXTE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral du 4 février 2008 autorise l'exploitation de la carrière visée en objet au profit de l'entreprise Carceller, pour une durée de 30 ans, une production maximale de 350 000 t par an et une superficie de 19,8414 ha.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2013 autorise le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Société des Carrières de Peyrebrune.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2018 autorise l'extension de la carrière à deux parcelles voisines réceptionnant des déchets inertes (parcelles AH 115 et AH 117).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 étend le périmètre de l'autorisation à 28,4364 ha, modifie les conditions d'exploitation de la carrière et abroge l'arrêté complémentaire du 27 mars 2018 susvisé.

### II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dispose :

*I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**III.** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dispose :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

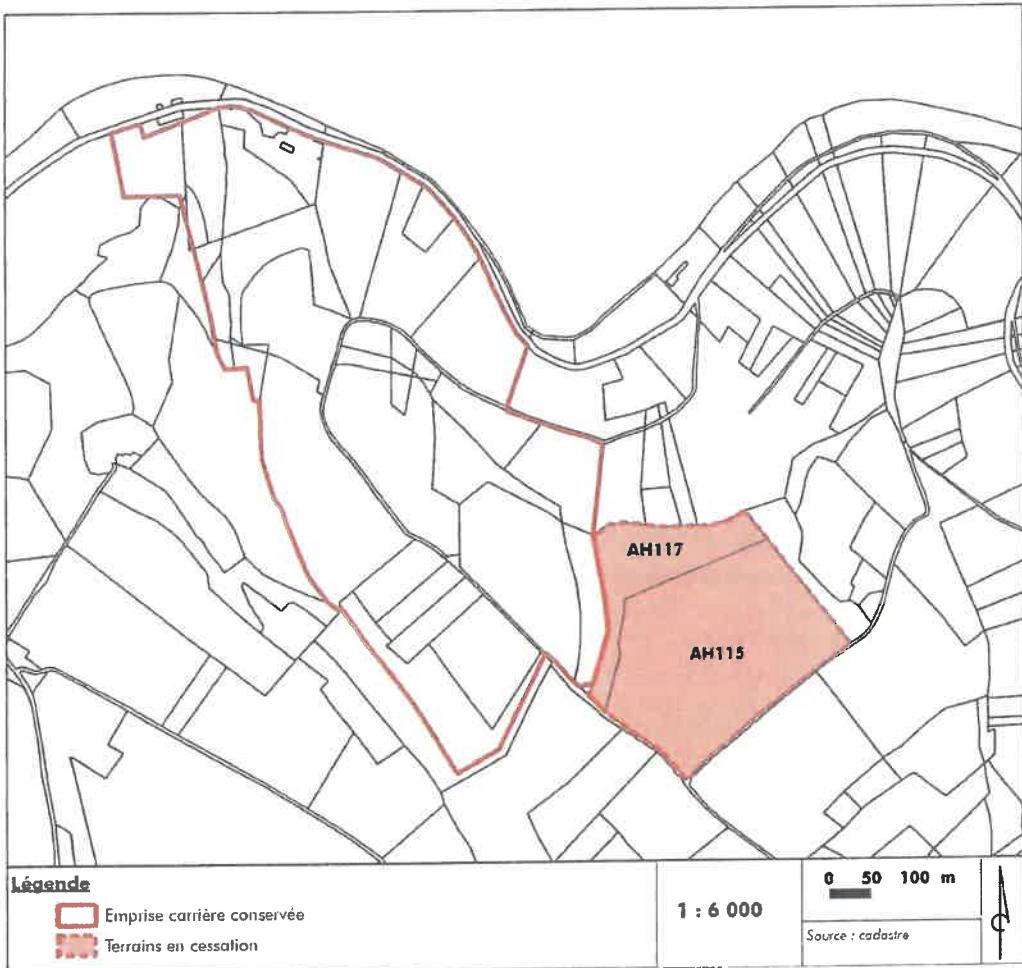
### **III. CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **III.1 Localisation**

La demande porte sur la remise en état des parcelles suivantes de la commune de Montredon-Labessonnié :

- lieu-dit Puech Caillol, section AH n° 115 d'une superficie de 45 650 m<sup>2</sup>,
- lieu-dit Puech Caillol, section AH n° 117 d'une superficie de 14 005 m<sup>2</sup>.

La surface totale remise en état représente **5,9655 ha**.



### III.2 Avis du propriétaire des terrains

Mme Bénédicte FABRE est nu-propriétaire et M Yvan FABRE est usufruitier. Leur accord en date du 16 février 2021 sur l'état réaménagé figure en annexe 2 du dossier de demande déposé le 14 avril 2021 en préfecture du Tarn.

### III.3 Avis de la commune de Montredon-Labessonnié

Consulté sur cette remise en état lors de la séance du 24 février 2021, le conseil municipal de Montredon-Labessonnié a émis à l'unanimité un avis favorable.

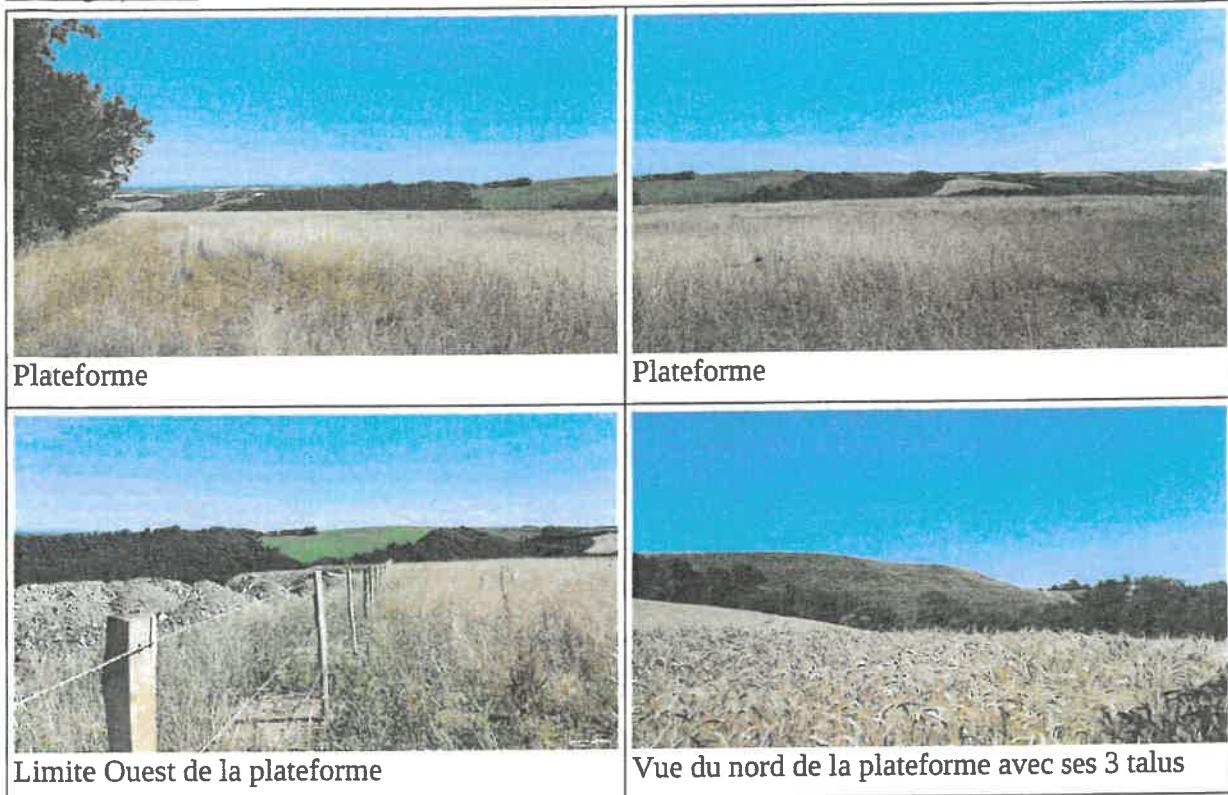
### III.4 Travaux réalisés et constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin de vérifier la réalisation des travaux, en présence de Madame Anne ZELLER (responsable environnement foncier) et de Monsieur Kévin TANGUY (directeur technique).

Les travaux ont été menés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 susvisé complété par les éléments du dossier déposé le 28 août 2019. Le tableau suivant en donne le détail.

Prescription	Constat	Remarque
<p><u>AP du 26/09/2019, article CE 12 :</u></p> <p><i>La remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 28 août 2019 en préfecture du Tarn .../.</i></p> <p><i>.../.. création d'une large plateforme restituée en usage agricole au Sud-Est du site.</i></p> <p><i>.../.. annexes 6 (plan de la remise en état) et 7 (coupes de la remise en état).</i></p> <p><u>Dossier du 28 août 2019 (p.52) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La plateforme créée sera plus large que celle initialement prévue (+0,9 ha environ).</i></li> <li>• <i>La partie Sud-Est présentera une cote maximale de 395 m NGF.</i></li> <li>• <i>La partie Sud-Ouest sera à la cote 383 m NGF.</i></li> <li>• <i>Elle conservera son usage futur agricole.</i></li> <li>• <i>Après création, les matériaux seront scarifiés avec régalage en dernière couche de terre végétale sur 0,3 m minimum, ce qui favorisera la revégétalisation locale.</i></li> </ul>	<p>Les parcelles situées au Sud-est du site (n° 115 et 117) ont été remblayées avec des stériles de la carrière et de ceux de la carrière voisine exploitée par la société BESSAC TPC pour former une plateforme d'environ 3,4 ha de terres agricoles (parcelle n° 115).</p> <p>Au Nord, sur la parcelle n° 117, 3 talus séparés par des banquettes d'environ 5 m de large ont été créés.</p> <p>Tous ces remblais ont été recouverts d'une couche d'environ 40 cm de terre végétale semée avec des espèces graminées.</p> <p>La plateforme agricole présente une pente d'environ 5 % variant de 395 m NGF au Sud-Est à 385 m NGF au Nord-Ouest. Elle est raccordée au terrain naturel au Sud-Est et un fossé d'infiltration en bordure Nord recueille les eaux de ruissellement.</p>	Néant.
<p><u>Article R. 512-39-1 du code de l'environnement :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;</i></li> <li>2. <i>Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i></li> <li>3. <i>La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i></li> <li>4. <i>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i></li> </ol> <p><i>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i></p>	<p>Aucun produit dangereux n'est présent sur les terrains remis en état.</p> <p>La plateforme est clôturée sur sa limite Ouest délimitant la carrière en activité.</p> <p>Aucun risque d'incendie ou d'explosion suite à cette remise en état.</p> <p>La surveillance des terrains n'apparaît pas nécessaire suite à cette remise en état.</p> <p>Les travaux de remise en état menés ne semblent pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et devraient permettre un usage futur agricole.</p>	Néant.

Photographies :



**IV. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

D'après les constats réalisés le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les mesures nécessaires ont été prises sur site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Des travaux ou mesures de surveillance complémentaires n'apparaissent pas nécessaires.

La procédure de cessation d'activité est donc considérée comme régulière au regard des objectifs fixés à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a permis de constater la cessation effective des installations précitées et notamment l'absence de toute activité et la mise en sécurité du site.

L'état actuel d'abandon du site correspond aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les parties visibles et sous réserves d'irrégularités qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui pourraient se manifester dans le futur.

Aussi, il est proposé à Madame la préfète du Tarn de donner acte à la Société des Carrières de Peyrebrune, domiciliée au 25 avenue de Larrieu – BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1, de la cessation d'activité concernant les parcelles cadastrées section AH n° 115 et 117 lieu-dit Puech Caillol de la commune de Montredon-Labessonnié – 81360.

**À l'issue de cette remise en état partielle, les parcelles AH n° 115 et 117 sont exclues du périmètre autorisé de la carrière dont la superficie est ramenée à 22,4709 ha.**

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolelement.